

# **FR\_GERICHTE 101 2021 59 vom 30. August 2021**

FR Kantonsgericht, 2021-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2021\\_59](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2021_59)

FR: FR\_GERICHTE 101 2021 59 du 30 août 2021

IT: FR\_GERICHTE 101 2021 59 del 30 agosto 2021

## **Regeste**

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Berufung/Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen (Art. 308 Abs. 1 lit. b und 319 lit. a ZPO)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La procédure a pour objet le placement d'un enfant, qui n'a pas de valeur patrimoniale, de sorte que la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). Le délai d'appel en procédure sommaire – qui régit notamment les mesures provisionnelles pendant une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 248 let. d CPC) – est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée au mandataire de l'appelant le 27 janvier 2021. Déposé le lundi 8 février 2021, l'appel a dès lors été interjeté en temps utile. Le mémoire est, de plus, motivé et doté de conclusions. L'appel est recevable. La Cour l'examinera avec un plein pouvoir de cognition (art. 310 CPC), les faits et moyens de preuves nouveaux étant admis sans restriction (art. 317 al. 1 CPC ; ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Elle statuera sans débats (art. 316 al. 1 CPC).

### **E. 2.1**

Dans ses conclusions du 8 février 2021, A. \_\_\_\_\_ sollicite que le chiffre 6 § 2 du dispositif de la décision du 17 décembre 2020 soit supprimé. Il a la teneur suivante : « Il [E. \_\_\_\_\_] sera toutefois placé pour une durée de trois mois au foyer Transit aux fins d'observations, selon les recommandations données par le Service de l'enfance et de la jeunesse, période durant laquelle le droit de A. \_\_\_\_\_ de déterminer le lieu de résidence de E. \_\_\_\_\_ sera provisoirement suspendu, A la fin du séjour, il sera établi un rapport portant notamment sur

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 des propositions à faire sur la garde de E. \_\_\_\_\_, de D. \_\_\_\_\_, de F. \_\_\_\_\_ et de G. \_\_\_\_\_, le droit de visite et l'autorité parentale. »

### **E. 2.2**

Le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence d'un enfant et son placement (art. 310 al. 1 CC) sont des atteintes graves au droit au respect de la vie familiale (art. 8 par. 1 CEDH) et ne sont prononcés qu'en dernier ressort ; un placement n'est en effet envisageable que si d'autres mesures de protection ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes pour protéger le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant (not. arrêt TF 5A\_153/2019 du 3 septembre 2019 consid. 4.3).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le Président du tribunal a relevé dans sa décision (consid. 6.3.2) que le rapport du SEJ du 9 novembre 2020 était particulièrement éloquent quant aux comportements

dangereux et inquiétants de E. \_\_\_\_\_ ainsi que par rapport à la gravité de la situation familiale. E. \_\_\_\_\_ y était décrit comme étant particulièrement en souffrance et démontrant une forte intolérance à la frustration, au point de devenir parfois très rapidement violent envers son entourage, notamment ses frères ou sa mère, causant à celle-ci de multiples contusions et hématomes, ou envers lui-même. E. \_\_\_\_\_ prenait en outre des libertés et des décisions importantes qu'il n'appartenait pas à un enfant de dix ans de prendre (il se déplaçait notamment sans prévenir entre les domiciles de ses parents et refusait catégoriquement de se rendre chez sa psychologue). La gravité de la situation avait amené le SEJ à proposer le placement de l'enfant en observation pour trois mois, les mesures mises en place jusqu'alors (AEMO, suivi psychologique de l'enfant, curatelle éducative) s'étant révélées insuffisantes. Dans son appel du 8 février 2021, le père indique que E. \_\_\_\_\_ vit chez lui depuis le mois de septembre 2020, ce qui a entraîné une amélioration de la situation de sorte que le placement ne se justifie pas. La mère, de son côté, soutient le 18 mars 2021 le placement auquel elle s'était finalement rangée dès lors que le SEJ le proposait, la réalité étant selon elle plus nuancée que ce qu'expose le père et la situation de son fils demeurant inquiétante. Le 6 juillet 2021, la curatrice a informé la Cour que la situation s'était effectivement améliorée de sorte que le placement n'était, en l'état, plus indispensable. La Cour n'est évidemment pas liée par cette appréciation mais, dès lors qu'elle provient de la curatrice de l'enfant qui connaît bien la situation et qu'elle repose sur des constatations objectives, la Cour la fera sienne ; certes, personne ne conteste que la situation de l'enfant demeure préoccupante mais le travail de la psychologue semble porter ses fruits. Le bien-être de E. \_\_\_\_\_ pourrait dès lors être amélioré sans avoir recours à l'art. 310 al. 1 CC, étant rappelé que le placement constitue l'ultima ratio. Ce placement est par ailleurs rejeté par l'enfant et risquerait de mettre à néant les progrès constatés depuis quelques mois. L'appel sera dès lors admis et le chiffre 6 § 2 du dispositif de la décision du 17 décembre 2020 sera annulé. Il en va de même du chiffre 6 § 4 (droit de visite durant le placement).

### **E. 3.1**

Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. L'art. 107 al. 1 let. c CPC dispose que le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille. En application de cette dernière disposition, il n'est ainsi pas exclu, par exemple, que la partie qui obtient gain de cause soit néanmoins condamnée à supporter les frais (arrêt TF 5A\_504/2019 du 24 août 2020 consid. 19.1).

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6

### **E. 3.2**

En l'espèce, il sera tenu compte tout d'abord du fait que la mère est intimée à la procédure d'appel et, si elle a certes conclu au rejet de l'appel dans sa réponse du 18 mars 2021, sa position consistait en réalité à soutenir désormais celle préconisée par le SEJ et entérinée par le Président du tribunal. Ensuite, c'est bien l'évolution favorable de l'enfant depuis le mois de septembre 2020, mais en particulier depuis la décision querellée, qui a conduit la Cour à ne pas maintenir le placement. Dans ces conditions, il serait trop rigoureux de faire supporter à la mère l'entier des frais de la procédure d'appel. Faisant usage de son pouvoir d'appréciation comme le permet l'art. 107 al. 1 let. c CPC, la Cour décide que chaque partie supportera ses propres dépens sous réserve de l'assistance judiciaire (pour les frais

judiciaires, cf. consid. 3.4 infra).

### **E. 3.3**

Les frais de première instance avaient été réservés. Il n'y a pas lieu de revoir cette solution.

### **E. 3.4**

L'intimée devant prendre en charge ses propres dépens, sous réserve de l'assistance judiciaire, il sied de déterminer si elle a droit à une provisio ad litem. Le sort des frais judiciaires tel que décidé par la Cour (consid. 3.2. supra) n'est en effet en soi pas incompatible avec le versement d'une provisio ad litem à B. \_\_\_\_\_ (ATF 146 III 203 consid. 6). En effet, savoir si la mère qui a sollicité la provisio ad litem dispose des moyens suffisants pour assumer lesdits frais est une question qui continue de se poser au moment où la décision finale est rendue (arrêt TF 5D\_66/2020 du 14 août 2020 consid. 3.2). Sur ce point, il peut être retenu, à l'instar de ce qui a été constaté dans la décision du 4 mars 2021 accordant l'assistance judiciaire à l'intimée, qu'elle n'a pas les moyens de payer elle-même ses frais pour la procédure d'appel. Qu'elle ait perçu des remboursements d'une assurance n'y change rien. Il ressort du dossier que la mère a la garde de trois enfants mineurs, que les contributions d'entretien dues par le père n'ont pas encore été arrêtées, et que sa situation est clairement déficitaire (cf. décision d'assistance judiciaire retenant un déficit de l'ordre de CHF 2'200.-). Elle est du reste soutenue par les services sociaux. Dans son écriture du 1er mars 2021 (p. 8), B. \_\_\_\_\_ expose que son mari a les moyens par son revenu (de l'ordre de CHF 8'500.- par mois ; il estime ses charges à CHF 5'361.- hors coût des enfants [réponse du 21 septembre 2020 p. 17]) de couvrir son minimum vital ainsi que celui de sa famille. Cette seule constatation ne suffit en soi pas encore pour retenir que le mari est à même de verser une provisio ad litem une fois l'entretien de sa famille assuré et ses propres frais de défense pris en charge. Cela étant, ni dans sa réplique spontanée du 4 mars 2021, ni dans celle du 22 mars 2021, l'appelant ne conteste être à même de verser une provisio ad litem à son épouse ; il se limite à indiquer que celle-ci pourrait payer elle-même son avocate. Mais même s'il semble disposer d'un solde de près de CHF 3'000.-, il ne saurait être ignoré que ce montant sera consacré à l'entretien de quatre enfants mineurs, de l'épouse, voire encore de l'enfant majeur. L'appelant doit par ailleurs rémunérer son avocat. Il n'est pas établi qu'il dispose encore d'économies conséquentes. Dans ces conditions, la requête de provisio ad litem sera rejetée. En revanche, il apparaît équitable que les frais de la procédure d'appel, par CHF 400.-, soient supportés par l'appelant et perçus sur son avance, le solde lui étant remboursé. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête : I. L'appel est admis. Partant, les paragraphes 2 et 4 du chiffre 6 du dispositif de la décision du 17 décembre 2020 du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye sont supprimés, de sorte que le chiffre 6 dudit dispositif a désormais la teneur suivante :

### **E. 6**

Durant le mois d'août 2020, la garde de E. \_\_\_\_\_ est alternée et confiée à B. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_. A partir du mois de septembre 2020, la garde de E. \_\_\_\_\_ est confiée à A. \_\_\_\_\_, qui en assumera l'entretien. Le droit de visite de B. \_\_\_\_\_ sur E. \_\_\_\_\_ est réservé. Il s'exercera d'entente entre les parties ou, à défaut d'entente, un week-end sur deux, du vendredi dès la fin de l'école jusqu'au lundi matin, à charge pour B. \_\_\_\_\_ de faire en sorte qu'il soit amené à l'école ou de l'y conduire elle-même, ainsi que la moitié des vacances scolaires. II. La requête de provisio ad litem pour la procédure d'appel

déposée le 1er mars 2021 par B.\_\_\_\_\_ est rejetée. III. Pour la procédure d'appel, chaque partie supporte ses propres dépens, sous réserve de l'assistance judiciaire accordée à B.\_\_\_\_\_. Les frais judiciaires de la procédure d'appel, par CHF 400.-, seront supportés par A.\_\_\_\_\_. Ils sont prélevés sur son avance, dont le solde lui est remboursé. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 30 août 2021/jde Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.